

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Le régime fiscal de la micro entreprise est aboli : toute société devient assujettie à l'impôt sur le bénéfice
- Tout nouveau contrat de travail s'enregistre avant la prise de fonction et toute cessation le jour même
- Normes d'application du Code fiscal en vigueur au 1^{er} janvier 2010
- Acompte trimestriel d'impôt sur le bénéfice de 25% de l'impôt de l'année N-1
- Mise en œuvre des changements intervenus au 1^{er} janvier 2010 en matière de TVA
- Procédure de remboursement de la TVA d'un Etat membre EU à une personne établie en Roumanie
- Procédure de remboursement de la TVA roumaine à une personne établie dans un Etat membre UE
- Procédure de remboursement de la TVA roumaine à une personne établie hors UE
- Enregistrement au regard de la TVA
- Demande pour que la période fiscale soit le semestre ou l'année
- Suspension du contrôle fiscal
- Les taux de cotisations assises sur les salaires ne subissent aucun changement en 2010
- Taux intérêt BNR Janvier 2010
- Quel cours de change utiliser
- Taux inflation INSSE
- Déclaration récapitulative **mensuelle** des livraisons/acquisitions/**prestations** intracommunautaires
- Evaluation au 31.01.2010 des éléments monétaires en devises
- Indicateurs sociaux
- AGENDA Février 2010

ORDRE 101 du 28 janvier 2010 pour modifier d'office le régime fiscal des contribuables qui étaient au 31.12.2009 enregistrés comme assujettis à l'impôt sur le revenu de la micro entreprise (MO 65/2010)

Toute entreprise qui était redevable de l'impôt sur le revenu de la micro entreprise jusqu'au 31 décembre 2009 devient automatiquement assujettie à l'impôt sur le bénéfice. La modification du régime fiscal se fait d'office par les autorités fiscales et il en résulte qu'il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration 010. Autre impact significatif pour cette entreprise : désormais, c'est mensuellement que les dettes fiscales et sociales assises sur les salaires devront être déclarées et payées et non plus trimestriellement comme auparavant.

TRES IMPORTANT – ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE TRAVAIL

A compter du 20 janvier 2010, par la Décision du Gouvernement 37/2010, les délais pour l'enregistrement des contrats de travail dans le registre électronique du personnel raccourcissent. Ainsi **"le recrutement de tout salarié s'enregistre dans le registre du personnel au plus tard la veille du jour de prise de fonction du salarié en cause"**. De même, la date et le motif de la cessation du contrat de travail **"s'enregistre dans le registre du personnel à la date de cessation du contrat de travail"**.

DECISION 37 pour modifier et compléter la Décision du Gouvernement 161/2006 sur la tenue et la mise à jour du Registre Général de Suivi des Salariés (MO 45/2010)

Selon les dispositions de cette Décision, les informations relatives à l'emploi d'un nouveau salarié doivent être complétées dans le registre électronique du personnel et transmises à l'Inspection Territoriale du Travail (ITM) au moins 1 jour ouvré avant que le salarié ne commence son activité.

Les informations relatives à la cessation d'un contrat de travail doivent être complétées dans le registre électronique du personnel et transmises à l'ITM à la date de cessation dudit contrat.

Le non respect de ces dispositions est passible d'une amende de 1.500 RON pour chaque contrat, la valeur cumulée des amendes ne pouvant cependant dépasser 20.000 RON. Compléter le registre électronique avec des données erronées est sanctionné par une amende entre 3.500 et 5.000 RON. Les amendes s'appliquent à compter du 30 janvier 2010.

Les délais d'enregistrement dans leur format papier des contrats de travail, avenants aux contrats de travail et décisions de cessation des contrats de travail auprès de l'ITM restent inchangés, à savoir :

- pour les contrats de travail, 20 jours calendaires à compter de la date de début d'activité mentionnée au contrat de travail;
- pour les avenants au contrat de travail et les décisions de cessation du contrat de travail, 5 jours calendaires à compter de la date de modification/cessation.

DECISION 1620 du 29 décembre 2009 pour modifier et compléter les Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003- Code fiscal approuvées par HG 44/2004 (MO 927/2009)

Comme mentionné au précédent bulletin d'informations APEX Team, nous revenons sur les modifications apportées aux Normes d'application du Code fiscal à compter du 1^{er} janvier 2010. Ces modifications sont présentées de façon résumée et groupées par chapitre :

Impôt sur le bénéfice

Conformément à l'article 34 lettres a) et b) de la Loi 571/2003 - Code fiscal, à compter de 2010 tous les contribuables (à l'exception de ceux qui payent annuellement l'impôt sur le bénéfice) doivent appliquer le régime des acomptes d'impôt sur le bénéfice qui était applicable les années antérieures aux seules banques.

Le contribuable a l'obligation de déclarer et d'acquitter trimestriellement l'acompte au titre de l'impôt sur le bénéfice annuel à hauteur de 25% de l'impôt sur le bénéfice dû l'année précédente, actualisé par un indice d'inflation (décembre contre décembre de l'année antérieure) au plus tard le 25 du mois qui suit le trimestre pour lequel se fait le paiement.

Détermination du montant de l'acompte trimestriel d'impôt sur le bénéfice

- L'impôt sur le bénéfice de l'exercice précédent sur la base duquel se détermine l'acompte est l'impôt sur le bénéfice dû selon la déclaration d'impôt sur le bénéfice de l'exercice précédent sans tenir compte dans le calcul des acomptes versés au cours de cette année là.
- Dans le cas où le contribuable était assujetti en 2009 à l'impôt sur le revenu de la micro entreprise, pour la détermination de l'acompte trimestriel d'impôt sur le bénéfice auquel il

est désormais tenu à compter du 1^{er} janvier 2010, c'est le montant de l'impôt sur le revenu de la micro entreprise en 2009 qui servira de base.

- ☑ Dans le cas où l'impôt sur le bénéfice afférent à l'exercice précédent fait l'objet de corrections dans les conditions prévues au Code de procédure fiscale, le montant de l'acompte trimestriel est recalculé sur la base de l'impôt sur le bénéfice recalculé à compter du trimestre au cours duquel l'ajustement est intervenu.

Exonération d'impôt sur le bénéfice pour le bénéfice réinvesti

Les Normes illustrent par des exemples le mode d'application des facilités fiscales relatives au bénéfice réinvesti qui furent instaurées par la Loi 329/2009 :

- ☑ La production d'équipements techniques est définie comme la production immobilisée de ceux ci et l'enregistrement d'immobilisations selon les réglementations comptables en corrélation avec les dispositions de l'article 24 du Code fiscal relatives à l'amortissement fiscal.
- ☑ Dans le cas où les investissements en équipements techniques ne sont pas financés en totalité par le bénéfice comptable, pour déterminer la valeur fiscale de ces équipements sur la base de laquelle l'amortissement fiscal se calcule, il sera tenu compte de l'ordre chronologique de leur enregistrement en immobilisation selon l'article 24 du Code fiscal.
- ☑ Dans le cas où les investissements se réalisent sur plusieurs exercices consécutifs, les facilités s'accordent pour le montant des immobilisations corporelles en cours d'exécution enregistrées et mises en fonction au cours de la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2010.

Déductibilité des charges

Les Normes apportent des précisions complémentaires sur les points suivants :

- ☑ Les charges liées à la rémunération des instruments de capitaux propres qui furent accordés aux salariés ne sont pas déductibles lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice;
- ☑ Les œuvres sociales accordées dans le cadre d'une convention collective et dont la déductibilité est limitée lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice;
- ☑ Le montant de la TVA acquittée dans un Etat membre sur des biens ou services acquis dans le but de réaliser des revenus imposables est déductible ainsi que les majorations et pénalités dues dans le cadre d'un contrat commercial conclu avec un non résident.

Impôt sur les dividendes

Selon les dispositions du Code fiscal, une retenue à la source de 10% s'applique aux dividendes distribués par les personnes morales roumaines qui sont des fonds ouverts d'investissement. Dans les Normes, il est précisé que n'entrent pas sous l'incidence de ces dispositions les fonds de retraite facultative ou les fonds de retraite administrés par le privé parce qu'ils n'ont pas la personnalité juridique et n'entrent pas dans la catégorie des fonds ouverts d'investissement selon les réglementations relatives au marché de capitaux.

Impôt retenu à la source sur les revenus obtenus en Roumanie par les non résidents

Les Normes apportent des précisions complémentaires en ce qui concerne la classification de paiements en redevances. Ainsi, il est précisé que ne représentent pas des redevances :

- ☑ les montants payés pour l'obtention de droits exclusifs de distribution d'un bien ou service;
- ☑ les montants payés par les intermédiaires distributeurs d'un software sur la base d'un contrat par lequel s'accorde fréquemment le droit de distribution du software sans que le droit de reproduction soit accordé
- ☑ le montant payé pour un software qui va être soumis à un processus de personnalisation en vue de son installation.

Les dispositions relatives à la restitution de l'excédent d'impôt retenu à la source par un résident roumain sur le revenu obtenu en Roumanie de non résidents sont modifiées, étant applicable à compter de 2010 la procédure standard de restitution prévue au Code de procédure fiscale.

Selon les dispositions du Code fiscal, à compter de 2011, échappent à l'impôt retenu à la source les intérêts et redevances obtenus en Roumanie par une société résidente dans un Etat membre de l'UE ou de l'EFTA qui détient au moins 25% des actions/parts sociales d'une société roumaine pour une période de minimum 2 ans. Les Normes précisent que l'exemption ne sera pas accordée si, à la date de paiement de ces intérêts et redevances, la période minimale de 2 ans n'est pas révolue. Cependant, dans le cas où la société roumaine ou le siège permanent en Roumanie d'une société étrangère apporte la preuve que la période minimale de détention s'est écoulée après la date de paiement, la restitution de l'impôt retenu à la source peut être alors demandée.

Fusions, acquisitions et liquidations des sociétés commerciales

Par les nouvelles Normes :

- ☑ sont corrélées les dispositions fiscales avec celles de la législation sur les sociétés commerciales en ce qui concerne la date de clôture des périodes imposables des sociétés qui sont dissoutes sans liquidation suite à une fusion ou division ainsi que des sociétés qui sont liquidées.
- ☑ sont introduits des critères d'appréciation du caractère indépendant des branches d'activités dans le contexte des dispositions fiscales en matière de réorganisation transfrontalière. Ainsi, le caractère indépendant d'une branche d'activité se vérifie à la société cédante en tenant compte de certaines conditions spécifiées dans les Normes qui doivent être remplies de façon cumulative.

Impôt sur le revenu

Activités indépendantes

Les précisions complémentaires suivantes sont apportées par les Normes :

- ☑ Dans le revenu brut sont inclus les intérêts reçus d'une banque pour les disponibilités afférentes aux affaires ainsi que les revenus des autres activités adjacentes;
- ☑ Les revenus encaissés ultérieurement à la cessation des activités indépendantes sur la base de factures émises et non encaissées à la date de cessation d'activité s'incluent dans le revenu brut;
- ☑ Les charges pour l'entretien et le fonctionnement des espaces dans lesquels l'activité s'exerce sont déductibles et même dans le cas où les documents justificatifs sont émis au nom du propriétaire et non à celui du contribuable.

Sont reprises dans les Normes les nouvelles dispositions du Code fiscal selon lesquelles :

- ☑ Ne sont pas inclus dans le revenu brut les biens et droits patrimoniaux d'une affaire qui passent par réorganisation dans le patrimoine d'une autre affaire du même contribuable si la destination des biens est conservée. Cependant, des règles concernant l'amortissement des biens sont instaurées dans le cas d'une telle réorganisation;
- ☑ Sur option, à compter du 1^{er} janvier 2010, les revenus tirés de la propriété intellectuelle, de la vente de biens sous le régime de la consignation, des contrats d'agent, de commission ou de mandat commercial peuvent être imposés à la source à 16%, ceci étant l'impôt final. Dans ce cas, il n'est plus obligatoire de tenir une comptabilité en partie simple.

Salaires

Mentionnons quelques nouveautés apportées par les Normes :

- ☑ Sont incluses explicitement dans les revenus imposables les indemnités perçues lors de la cessation d'emploi;

- ☑ Pour les personnes qui cessent d'obtenir des revenus salariaux ou assimilés en cours d'année, **l'employeur est tenu d'émettre la fiche fiscale à la cessation des relations salariales ou lors de la finalisation des documents de leur clôture** (reprise de la législation relative aux fiches fiscales);
- ☑ Ne sont pas considérées des avantages les primes d'assurance professionnelle supportées par les sociétés pour leurs directeurs/administrateurs aux termes de la Loi 31/1990;
- ☑ Dans le cas des missions diplomatiques, postes consulaires et bureaux de représentation qui n'ont pas opté pour le calcul, la retenue et le virement de l'impôt sur le revenu de leurs salariés, l'obligation de déterminer l'impôt annuel sur les salaires migre de l'organe fiscal au contribuable.

Revenus locatifs

Le montant des investissements sur les biens mobiliers et immobiliers qui font l'objet de contrats de mise à disposition à titre gratuit ("*comodat*") et qui sont effectués par l'utilisateur du bien est inclus dans le revenu brut du propriétaire, usufruitier ou autre détenteur légal.

Investissements

Les distributions faites par les personnes morales pour l'exclusion, le retrait, l'attribution de titres de valeurs par succession sont considérées être des revenus du transfert de titres de valeurs et ne représentent pas des dividendes. Des règles spécifiques sont introduites pour déterminer la base imposable dans le cas de parts sociales ainsi que les obligations fiscales à remplir pour les opérations ci avant.

Pensions

Un seul plafond de non imposition de 1.000 RON est instauré pour les montants reçus comme paiement unique de fonds de retraite administrés par le privé (pilier II).

Jeux de hasard

Des règles détaillées pour l'imposition des gains des jeux de type casino sont introduites.

Transfert des propriétés immobilières du patrimoine personnel

- ☑ L'acquisition du droit de propriété par usucapion par décision judiciaire n'est pas considérée une mutation imposable;
- ☑ Dans le cas d'exécution forcée, pour les mutations autres que celles par procédure notariale ou judiciaire, l'organe d'exécution ou l'acheteur a l'obligation de demander à l'organe fiscal de déterminer l'impôt et d'émettre la décision d'imposition dans le cas où le contribuable n'a pas rempli ses obligations dans les 10 jours à compter de la date de la mutation.

Revenus d'autres sources

- ☑ Les biens, services et autres droits reçus de leurs anciens employeurs par les retraités et les membres de leur famille en vertu du contrat de travail ou de lois spéciales sont imposables (dans le Code fiscal ne sont mentionnées que les réductions de prix accordées aux retraités par leurs anciens employeurs par contrat de travail ou lois spéciales);
- ☑ Les revenus reçus sur la base de contrat d'administration/prestation de services dans le domaine de la sylviculture sont imposés comme des revenus d'autres sources.

Revenu annuel imposable

- ☑ Les déclarations de revenus réalisés sont remplacées par les déclarations d'impôt. La nouvelle date limite pour le dépôt de la déclaration d'impôt et de paiement de l'impôt annuel est le 25 mai de l'année suivante;
- ☑ En conformité avec les dispositions du Code fiscal, l'organe fiscal n'émet plus de décisions d'imposition, aussi toutes

les réglementations à cet égard sont elles abrogées;

- ☑ L'avoir fiscal de l'étranger est calculé par le contribuable pour chaque source de revenu (l'obligation de calcul incombaît auparavant à l'organe fiscal);
- ☑ Il est précisé expressément l'obligation faite à l'organe fiscal de restituer l'impôt retenu et viré par un employeur roumain à un salarié roumain qui exerce son activité à l'étranger dans le cas où l'Etat roumain n'avait pas le droit d'imposer le dit revenu conformément aux traités pour éviter la double imposition. La procédure de restitution va être élaborée par l'ANAF.

TVA

TRES IMPORTANT : Les règles pour déterminer le lieu de la prestation en cas de prestations de services externes ont changé !

☑ Personne imposable établie en Roumanie
Une personne imposable a le siège de ses activités économiques à l'endroit où les décisions essentielles de management sont prises ou ses fonctions administratives centrales exercées. Des précisions sont apportées en ce qui concerne l'implication d'un siège fixe en Roumanie dans la réalisation des activités économiques effectuées par une personne imposable non résidente.

☑ Services prestés à des bénéficiaires de l'UE et non de l'UE
Pour déterminer le régime de TVA applicable à ces services, dans les Normes sont fixées les preuves qui établissent le caractère de personne imposable des bénéficiaires non résidents. Ces preuves peuvent consister en code valide de TVA du bénéficiaire dans l'autre Etat membre ou pays tiers, adresse du siège des activités économiques/siège fixe dans la Communauté, informations pertinentes ainsi que matériels présentés sur le site Internet qui confirment le statut de personne imposable et toute autre information pertinente.

☑ Personne assujettie à la TVA

Une personne imposable ayant le siège de ses activités économiques en Roumanie mais qui preste des services/livre des biens depuis un siège fixe situé en dehors de la Roumanie à des bénéficiaires personnes imposables en Roumanie, doit émettre des factures avec la TVA roumaine, même si le siège de ses activités économiques ne participe pas à la prestation/livraison respective.

☑ Procédure de remboursement de la TVA pour les non résidents (Directive 2008/9/CE)

Une nouvelle procédure de remboursement s'applique aux demandes déposées après le 31 décembre 2009. Plus de détails figurent dans le présent Bulletin d'informations d'APEX Team à la présentation de l'Ordre 4/2010 pour approuver les Procédures de traitement des demandes de remboursement de TVA formulées par les personnes imposables non établies en Roumanie, établies dans un autre Etat membre de l'UE (MO 32/2010).

☑ Pertes technologiques et destruction de produits soumis à accises

Il ne se collecte pas la TVA pour les pertes technologiques qui s'encadrent dans les normes de consommation fixées par la personne imposable. Cependant, s'il y a des indices que la perte technologique a été surdimensionnée, les autorités fiscales peuvent modifier le coefficient établi par la personne imposable. Il est précisé le fait qu'il ne se collecte pas la TVA pour les produits soumis à accises dont l'autorité compétente a approuvé par décision la destruction au sein de l'entrepôt fiscal.

☑ Biens accordés dans la perspective de promouvoir les ventes

Par les Normes, des restrictions sont introduites en ce qui les catégories de biens qui peuvent être accordés gratuitement dans la perspective de promouvoir les ventes et pour lesquelles les personnes imposables ne sont pas tenues d'auto-collecter

la TVA.

Opérations d'importation

Pour les services consistant en des travaux/évaluations effectuées en dehors de l'UE sur des biens qui vont être importés par la suite en Roumanie, la TVA ne se paie pas en douane au moment de l'importation. Ces services seront imposés de façon distincte selon les règles applicables aux prestations de services.

Opérations immobilières

Sont fixés les cas où les personnes physiques deviennent personnes imposables et ont l'obligation de s'enregistrer au regard de la TVA en cas de transactions de biens immobiliers. Par exemple, dans le cas de construction de biens immobiliers dans la perspective de leur vente, il est considéré que la personne physique réalise une activité économique continue et qu'elle doit s'enregistrer à la TVA.

Dans le cas de vente de terrain occupé par des bâtiments en cours de démolition, du point de vue de la TVA, il est considéré que l'opération représente une vente de terrain et non une vente de terrain et de bâtiment.

Les notifications pour assujettir à la TVA les opérations de location, leasing et vente de biens immobiliers peuvent être déposées également pendant le déroulement du contrôle fiscal. Seules les personnes imposables établies en Roumanie peuvent opter pour l'assujettissement de ces opérations.

Droit à déduction

Les factures transmises par poste électronique sont considérées factures en original. Les personnes imposables peuvent exercer le droit de déduction de la TVA inscrite sur les factures qui ne contiennent pas le code d'enregistrement au regard de la TVA pour les opérations effectuées par celles-ci avant l'enregistrement au regard de la TVA.

Le non respect de la mise en évidence dans la déclaration de TVA tant comme taxe déductible que comme taxe collectée de la TVA afférente aux acquisitions intracommunautaires de biens et services ne va pas entraîner pour la personne imposable la perte du droit à déduction.

Il est réglementé de façon expresse le droit du contribuable de déduire la TVA dans une période d'au plus 5 ans consécutifs à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction est né, et même ultérieurement à un contrôle fiscal dans le cas où la TVA inscrite sur la facture d'achat était exigible dans la période soumise à contrôle fiscal.

Régularisation de TVA

Les contribuables inactifs ou les personnes en inactivité temporaire dont l'enregistrement à la TVA a été annulé vont régulariser la TVA afférente à leurs immobilisations corporelles pour la valeur nette comptable ou le cas échéant, proportionnellement à la période restante de la période de régularisation.

Enregistrement au regard de la TVA

Afin d'obtenir leur enregistrement au regard de la TVA en Roumanie, les personnes imposables non résidentes doivent déposer une déclaration sous leur propre responsabilité accompagnée d'autres documents justificatifs (par exemple : contrat, commande).

Les personnes imposables ayant le siège de leurs activités économiques en Roumanie, non enregistrées et non tenues de s'enregistrer (comme par exemple, les compagnies d'assurance) qui bénéficient de ou qui prestent à d'autres personnes imposables établies dans la Communauté des services intracommunautaires taxables sont tenues de demander leur enregistrement au regard de la TVA avant de recevoir/prester les dits services. Le code de TVA ainsi obtenu sera utilisé pour les transactions intracommunautaires de biens et services. D'autres détails sont présentés dans ce bulletin d'informations APEX Team à l'Ordre 7 (MO 32/2010).

Associations en participation

Des précisions importantes sont faites en ce qui concerne les

associations en participation :

- o n'est pas collectée la TVA sur les biens et services mis à la disposition de l'association par ses membres à titre gratuit dans la limite du pourcentage de participation fixé au contrat d'association;
- o les droits et les devoirs en matière de déduction, collecte et régularisation de la TVA incombent à l'associé qui administre;
- o l'allocation des produits et des charges aux associés proportionnellement aux pourcentages de participation n'est pas sujette à la TVA.

Déclaration récapitulative

Dans la déclaration récapitulative **mensuelle seront déclarés les services intracommunautaires** qui ne bénéficient pas d'exonération dans l'Etat membre où le bénéficiaire est établi. Dans les Normes, des dispositions ont été introduites en ce qui concerne la vérification des exonérations applicables dans l'Etat membre du bénéficiaire.

Correction des documents

Des factures rectificatives sont préparées pour la TVA supplémentaire déterminée par les autorités fiscales par une décision d'imposition émise après le 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la période soumise à contrôle.

Accises

De nouvelles dispositions relatives au régime harmonisé des accises sont introduites, comme suit :

- Dispositions générales et définitions;
- Produits soumis à accises;
- Exceptions au régime des accises pour les produits dans le domaine de l'énergie et l'énergie électrique;
- Régime d'entreposage;
- Destinataire enregistré;
- Déplacement et réception de produits soumis aux accises sous le régime suspensif d'accises;
- Restitution d'accises;
- Déplacement intracommunautaire et imposition des produits soumis à accises après leur livraison en vue de leur consommation;
- Obligations et responsabilités de l'assujetti aux accises;
- Exemption de paiement des accises;
- Marquage des produits alcooliques et du tabac.

ORDRE 3 du 4 janvier 2010 pour approuver les Procédures de réception des demandes de remboursement de la TVA acquittée par les personnes imposables établies en Roumanie lors d'importations et d'acquisitions de biens et services effectuées dans un autre Etat membre de l'UE (MO 32/2010)

Conformément aux dispositions du Code fiscal et de ses Normes d'application, une personne imposable établie en Roumanie peut bénéficier du remboursement de la TVA acquittée lors de ses acquisitions de biens et services réalisées dans un autre Etat membre.

Cet Ordre approuve le modèle et le contenu des formulaires suivants :

“Demande de remboursement de TVA pour les personnes imposables établies en Roumanie” - (formulaire 318), code MFP 14.13.03.02/18

La demande de remboursement est déposée par la personne imposable établie en Roumanie pour obtenir le remboursement de la TVA qu'elle a acquittée pour les biens mobiles qui lui furent livrés ou les services qui lui furent prestés dans l'Etat membre où la TVA fut versée ainsi que la TVA acquittée sur les importations de biens dans ledit Etat membre.

La demande adressée à l'Etat membre à qui incombe le remboursement est complétée en format électronique et transmise par voie électronique à l'organe fiscal compétent en Roumanie

par l'intermédiaire du portail électronique mis à disposition par l'ANAF.

La demande comprend :

- L'Etat membre à qui la demande est adressée;
- Le montant dont le remboursement est demandé;
- Pour chaque facture (ou document d'importation) pour laquelle le remboursement de TVA est demandé, il est complété une case qui comprend : le numéro de la facture, sa date, la nature des biens (selon des codes prédéfinis), les données du fournisseur. Pour les factures dont le montant HT est d'au moins 1.000 Euro en général et 250 Euro pour le carburant, un scan de la facture doit être également joint à la demande.

La demande doit être déposée au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, c'est à dire avant le 30 septembre 2010 pour les acquisitions réalisées en 2009.

L'ANAF va envoyer au contribuable une confirmation de réception de la demande et va la faire suivre à l'Etat membre concerné après avoir vérifié que, dans la période au cours de laquelle le remboursement est demandé, l'entité était effectivement enregistrée au regard de la TVA. L'Etat membre concerné va envoyer lui aussi une confirmation de réception de la demande, celle ci devant être traitée dans les 4 mois à compter de cette date.

“Déclaration d'ajustement du prorata”, (formulaire 319) - code MFP 14.13.03.02/19.

La déclaration d'ajustement du prorata se dépose selon le point 49¹ alinéa (8) des Normes dans le cas où, après le dépôt de la demande de remboursement, le prorata de déduction change suite au calcul du prorata définitif conformément à l'article 147 alinéa (8) du Code fiscal afin de rectifier le montant de TVA demandé ou déjà remboursé. La rectification du montant est effectuée durant l'année civile qui suit la période de remboursement en cause par le biais de la déclaration d'ajustement du prorata dans le cas où le demandeur n'a déposé aucune demande de remboursement durant la dite année civile.

Selon les informations figurant sur le site de l'ANAF, les formulaires 318 et 319 peuvent être déposés à compter du 22 janvier 2010.

ORDRE 4 du 4 janvier 2010 pour approuver les Procédures de traitement des demandes de remboursement de TVA formulées par des personnes imposables non établies en Roumanie, établies dans un autre Etat membre de l'UE (MO 32/2010)

Pour obtenir un remboursement de TVA en Roumanie, la personne imposable qui n'est pas établie en Roumanie adresse par voie électronique une demande de remboursement qui est faite suivre par l'Etat membre où elle est établie par l'intermédiaire du portail électronique mis à sa disposition par l'Etat membre respectif.

Le demandeur doit fournir tant les informations de la demande de remboursement que les éventuelles informations complémentaires/documents sollicités par les organes fiscaux en langue roumaine ou accompagnés d'une traduction en roumain certifiée par un traducteur autorisé.

Le délai de traitement de la demande de remboursement est de :

- au plus 4 mois à compter de la date de réception si le service spécialisé du fisc ne demande pas d'informations complémentaires;
- si l'organe fiscal compétent a demandé des informations complémentaires, le traitement de la demande se fait au plus tard dans les 2 mois de la date de réception des informations complémentaires ou au plus tard dans les 2 mois à compter de la date d'expiration du délai de 2 mois pour fournir ces informations, mais dans les 2 cas, pas davantage

que dans les 6 mois à compter de la date de réception de la demande de remboursement par l'autorité compétente de l'Etat membre où le demandeur est établi;

- si l'organe fiscal compétent a demandé des informations complémentaires, la communication de la décision est faite dans un délai d'au plus 8 mois de la date de réception de la demande.

Si la demande de remboursement est approuvée, le remboursement du montant approuvé est effectué au plus tard dans les 10 jours ouvrés à compter du délai prévu au point 49 alinéa (21) des Normes d'application ou dans le cas où des informations complémentaires ont été demandées ou d'autres informations ultérieurement, dans le délai prévu au point 49 alinéa (24) des Normes.

Le remboursement se fait en RON par virement sur un compte bancaire en Roumanie ou à la demande du sollicitant dans tout autre Etat membre. Dans ce second cas, les éventuelles commissions de virement bancaire sont retenues du montant qui sera viré au demandeur. Le remboursement se fait sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur ou au nom d'une autre personne dans l'hypothèse où les données d'identification de celle-ci sont mentionnées dans la demande de remboursement.

La Procédure présente également le mode de rectification des montants dont le remboursement fut demandé ou déjà remboursé suite à la détermination du prorata définitif de TVA.

ORDRE 5 du 4 janvier 2010 pour approuver les Procédures de traitement des demandes de remboursement de TVA formulées par des personnes imposables non enregistrées au regard de la TVA en Roumanie, établies en dehors de la Communauté (MO 32/2010)

L'Ordre instaure la procédure de remboursement de la TVA à des personnes imposables non enregistrées au regard de la TVA en Roumanie et non tenues de l'être, établies en dehors de la Communauté.

Pour bénéficier du remboursement de la TVA acquittée, la personne imposable doit se désigner un représentant fiscal en Roumanie aux fins de remboursement et satisfaire aux conditions prévues au point 50 alinéa (1) des Normes, à savoir :

- tout au long de la période de remboursement, elle n'a pas eu en Roumanie le siège de ses activités économiques ou un siège fixe d'où se sont effectuées des opérations économiques ou, en l'absence de tels sièges fixes, son domicile ou sa résidence habituelle;
- tout au long de la période de remboursement, elle n'a pas livré de biens ni presté des services considérés comme ayant été livrés/prestés en Roumanie, à l'exception des opérations suivantes :
 - o prestation de services de transport et de services auxiliaires à ceux-ci, exonéré aux termes de l'article 143 alinéa (1) lettre c)- f), h)- m), article 144 alinéa (1) lettre c) et article 144¹ du Code fiscal;
 - o livraison de biens et prestation de services à une personne qui n'a pas l'obligation de payer la TVA en conformité avec l'article 150 alinéa (2)-(6) du Code fiscal.

Le représentant demande le remboursement de la TVA en complétant et déposant la "Demande de remboursement pour les personnes imposables non enregistrées au regard de la TVA en Roumanie, établies en dehors de la Communauté (313)", code MFP 14.13.03.02/13.

Le représentant désigné aux fins de remboursement doit enregistrer le pouvoir sous la forme authentique auprès de l'organe fiscal où il a son domicile fiscal selon les dispositions de l'article 18 du Code de procédure fiscale. En vue d'enregistrement fiscal, le représentant désigné dépose à l'organe fiscal compétent la déclaration d'enregistrement fiscal. Le code d'enregistrement fiscal attribué au représentant désigné sera utilisé seulement

pour le remboursement de la TVA des personnes établies en dehors de la Communauté qu'il représente.

Les documents justificatifs desquels il résulte que la personne exerce une activité économique qui la fait être considérée une personne imposable dans les conditions de l'article 127 du Code Fiscal, si elle avait été établie en Roumanie ainsi que les déclarations en langue étrangère seront accompagnés de leur traduction en roumain certifiée par un traducteur autorisé.

Demande de remboursement – formulaire 313 :

- est déposée par les personnes imposables non enregistrées au regard de la TVA en Roumanie et non tenues de l'être, établies en dehors de la Communauté pour le remboursement de la TVA facturée par d'autres personnes imposables et acquittée à celles-ci pour les biens mobiles qui leur ont été livrés ou les services qui leur furent prestés en Roumanie ainsi que la TVA acquittée lors d'importation de biens en Roumanie pour une période d'au moins 3 mois ou au plus 1 année civile ou une période plus courte que les 3 mois restant dans l'année civile.
- est préparée sous format électronique (disquette) en utilisant le programme d'assistance pour la compléter téléchargé du site du Ministère des Finances et est accompagnée du format papier imprimé par le demandeur, signé et tamponné selon la loi.
- est déposée en format électronique et papier dans un délai de maximum 9 mois à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la TVA devient exigible. Le dépôt se fait soit au guichet de l'organe fiscal soit par poste par lettre recommandée.

Les demandes de remboursement sont traitées dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la demande accompagnée des documents nécessaires est reçue des organes fiscaux compétents selon l'article 50 alinéa (12) des Normes. Le délai de traitement est prolongé par la période comprise entre la date de demande de documents et celle de présentation de ceux-ci.

La restitution de la TVA se fait en RON par virement au compte ouvert auprès d'un établissement de crédit en Roumanie indiqué par le représentant de la personne imposable. Les commissions bancaires sont à la charge de la personne imposable.

ORDRE 7 du 4 janvier 2010 pour approuver le modèle et le contenu de formulaires pour l'enregistrement au regard de la TVA (MO 32/2010)

L'Ordre approuve le modèle et le contenu des formulaires suivants :

- "Déclaration du montant du chiffre d'affaires dans le cas de personnes imposables pour lesquelles la période fiscale est le trimestre et qui n'ont pas effectué d'acquisitions intracommunautaires de biens au cours de l'exercice précédent (formulaire 094)", code MFP 14.13.01.10.11/t;
- "Déclaration d'enregistrement fiscal/Déclaration de mentions (*changements*) pour les contribuables non résidents établis dans l'espace communautaire, qui s'enregistrent directement (formulaire 090)", code MFP 14.13.01.10.11/n;
- "Déclaration d'enregistrement au regard de la TVA/Déclaration de mentions (*changements*) pour les autres personnes qui effectuent des acquisitions intracommunautaires ou pour des services (formulaire 091)", code MFP 14.13.01.10.11/a.

La déclaration 091 est complétée par les personnes ayant le siège de leurs activités économiques en Roumanie, mais non assujetties à la TVA mais qui, conformément à l'article 153¹, doivent s'enregistrer avant d'effectuer des opérations envisagées car :

- o elles vont faire des acquisitions intracommunautaires de biens au delà du plafond de 10.000 Euro par an ou s'enregistrent par option pour celles-ci;

- o elles vont faire des acquisitions intracommunautaires de services;
- o elles vont prêter des services intracommunautaires.

Le code de TVA sera communiqué aux partenaires avec lesquels se feront ces opérations d'acquisitions et ces services et sera utilisé pour le dépôt de la déclaration récapitulative 390, les personnes respectives restant au plan local des non assujetties à la TVA;

- "Déclaration d'enregistrement au regard de la TVA/Déclaration de mentions (*changements*) pour les personnes imposables dont le siège de leurs activités économiques est situé en dehors de la Roumanie mais qui sont établies en Roumanie par un siège fixe (formulaire 093)", code MFP 14.13.01.10.11/s.f.

ORDRE 75 du 21 janvier 2010 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 301 "Déclaration spéciale de TVA" (MO 59/2010)

ORDRE 76 du 29 janvier 2010 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 390VIES "Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires" (MO 67/2010)

ORDRE 77 du 29 janvier 2010 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 300 "Déclaration de TVA" (MO 67/2010)

ORDRE 6 du 4 janvier 2010 pour approuver les procédures pour approuver une période fiscale semestrielle/annuelle pour les personnes enregistrées au regard de la TVA (MO 32/2010)

L'organe fiscal territorial où la personne imposable a son domicile ou auprès duquel elle est enregistrée peut approuver l'utilisation d'une période fiscale autre que le mois ou le trimestre à la demande de la personne enregistrée au regard de la TVA conformément à l'article 153 du Code fiscal dans les conditions prévues au point 80 alinéa (2) - (3) des Normes, à savoir :

- le semestre si la personne imposable effectue des opérations imposables seulement pour un maximum de 3 mois au cours du semestre;
- l'année civile si la personne imposable effectue des opérations imposables seulement pour un maximum de 6 mois au cours de l'année.

La demande est complétée via le formulaire 306 "Demande pour l'utilisation comme période fiscale pour la TVA le semestre ou l'année", code MFP 14.13.03.02/p et se dépose directement au guichet de l'organe fiscal compétent ou par poste par lettre recommandée au plus tard le 25 février de l'année pour laquelle l'option est exercée.

La demande est accompagnée de documents desquels ressortent l'activité exercée et sa périodicité :

- déclaration sous propre responsabilité relative à l'activité effectivement exercée;
- balances préparées l'année antérieure, contrats ou commandes, le cas échéant;
- journal des ventes de l'exercice fiscal précédent;
- autres documents pertinents pour la prise de décision.

La demande est traitée dans les 45 jours de son dépôt conformément à l'article 70 du Code de procédure fiscale.

ORDRE 14 du 5 janvier 2010 sur les conditions et modalités de suspension du contrôle fiscal (MO 40/2010)

Le contrôle fiscal peut être suspendu par le chef du corps de contrôle sur proposition du chef de service et des organes de contrôle qui effectuent le contrôle fiscal.

Le contrôle fiscal peut être suspendu quand une des conditions suivantes est remplie et seulement si le fait de ne pas remplir celle-ci empêche de mener à terme le contrôle fiscal :

- pour effectuer un ou plusieurs contrôles croisés;
- pour pallier des déficiences constatées au cours du contrôle fiscal et qui ont fait l'objet de "demandes de prise de mesures formulées par les organes de contrôle fiscal";
- pour émettre une décision de la Commission fiscale centrale;
- pour effectuer une expertise conformément au Code de procédure fiscale;
- pour effectuer des recherches spécifiques visant à identifier des personnes physiques ou à établir la réalité de transactions;
- à la demande écrite du contribuable suite à l'apparition de raisons objectives;
- pour demander des informations complémentaires aux autorités fiscales similaires d'autres Etats membres de l'EU ou d'Etats avec lesquels la Roumanie a signé des conventions internationales sur l'échange d'informations à des fins fiscales;
- pour élaborer et présenter le dossier de prix de transfert dans le cas de contribuables qui effectuent des transactions avec des parties liées;
- sur proposition de la direction générale de l'ANAF qui coordonne les activités de contrôle fiscal.

ORDRE 1850 du 29 décembre 2009 pour modifier et compléter l'Ordre du Président de l'ANAF 1438/2009 pour approuver des formulaires utilisés dans le domaine de la collecte des créances fiscales (MO 7/2010)

ORDRE 62 du 20 janvier 2010 pour fixer le montant mensuel indexé accordé sous forme de tickets de crèche pour le 1^{er} semestre 2010 (MO 56/2010)

Pour le 1^{er} semestre 2010, à compter de Février, le montant mensuel qui est accordé sous forme de ticket de crèche est de 370 RON.

LOI 11 - Budget d'Etat 2010 (MO 61/2010)

Pour l'exercice 2010, à compter des rémunérations salariales afférentes au mois de janvier **2010**, les taux de **cotisation** au budget du Fonds national unique d'assurances sociales de **santé restent ceux en vigueur en 2009**, à savoir :

- 5,5% pour le salarié, tel que prévu à l'article 257 de la Loi 95/2006, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- 5,2% pour l'employeur, tel que prévu à l'article 258 de la Loi 95/2006, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- 10,7% pour les assurés volontaires, tel que prévu à l'article 259 alinéa (6) de la Loi 95/2006, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

LOI 12 – Budget des assurances sociales publiques pour 2010 (MO 61/2010)

A compter du 1^{er} janvier 2010, la valeur du point de retraite est de 732,8 RON.

Le salaire moyen brut utilisé lors de la préparation du Budget des assurances sociales publiques est de 1.836 RON pour 2010.

Le montant de l'allocation est fixé en cas de décès :

- de l'assuré ou du retraité à 1.836 RON;
- d'un membre de la famille de l'assuré à 918 RON.

Les taux de cotisation au budget des assurances **chômage** ainsi qu'au budget des **assurances sociales d'Etat (vieillesse) restent ceux en vigueur en 2009**, à savoir :

- 0,5 % par l'employeur pour la cotisation chômage;
- 0,5 % par le salarié pour la cotisation chômage;
- 1 % pour les personnes qui contractent une assurance chômage;
- 0,25 % par l'employeur pour le fonds de garantie de paie-

ment des créances salariales aux termes de l'article 7 alinéa (1) de la Loi 200/2006, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Les taux de cotisation aux assurances sociales publiques (retraite) restent donc :

- 31,3 % pour conditions normales de travail : 10,5 % pour le salarié et 20,8 % pour l'employeur;
- 36,3 % pour conditions de travail particulières : 10,5 % pour le salarié et 25,8 % pour l'employeur;
- 41,3 % pour conditions de travail spéciales : 10,5 % pour le salarié et 30,8% pour l'employeur.

Le % inclus dans le taux de cotisation du salarié ci-dessus qui est redistribué vers le régime d'assurances privées obligatoire (pilier II) tel que prévu par la Loi 411/2004 sur les fonds de retraite administrés par le privé reste de 2,5 %.

CIRCULAIRE 1 du 4 janvier 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois de janvier 2010 (MO 2/2010)

Pour le mois de janvier 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 8 % par an.

REGLEMENT 1 du 12 janvier 2010 pour modifier le Règlement de la BNR 18/2009 sur le cadre d'administration des activités des établissements de crédit, le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital aux risques et les conditions pour externaliser ces activités (MO 39/2010)

REGLEMENT 2 du 12 janvier 2010 pour modifier le Règlement de la BNR 20/2009 sur les institutions financières non bancaires (MO 39/2010)

RAPPEL – Ecritures comptables relatives aux dépôts bancaires en devises

Selon les réglementations comptables instaurées par l'OMFP 3055/2009 et applicables au 1^{er} janvier 2010, la liquidation des dépôts constitués en devises s'enregistre en utilisant le cours de change communiqué par la BNR pour la date à laquelle le dépôt prend fin.

Les différences de change entre le cours de la date de constitution ou celui auquel le dépôt est enregistré en comptabilité et le cours de change de la BNR de la date à laquelle le dépôt est liquidé s'enregistrent en gains ou en pertes de change, le cas échéant. Antérieurement, le cours de change historique qui prévalait lors de la constitution du dépôt s'utilisait aussi lors de la liquidation du dépôt.

RAPPEL – TVA – Modifications aux instructions d'application de dispositions du Code fiscal à compter du 1^{er} janvier 2010

Nous rappelons quelques Ordres qui sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2010 modifiant des instructions antérieures en matière de TVA :

- L'OMFP 3417/2009 abroge l'Ordre 1823/2007 pour approuver les Instructions d'application de mesures de simplification dans le domaine de la TVA pour les opérations multipartites dans la Communauté se rapportant à des travaux sur des biens meubles corporels ainsi que les Instructions d'application de mesures de simplification dans le domaine de la TVA pour les retours de biens dans le territoire communautaire et le traitement fiscal des réparations effectuées en période et hors période de garantie. A compter du 1^{er} janvier 2010, s'appliquent les dispositions de l'Ordre 3417/2009 (présenté dans le bulletin d'informations APEX Team N° 12 _2009);
- L'OMFP 3418/2009 pour modifier les Normes d'application des exonérations de TVA pour le trafic international de biens prévues à l'article 144 alinéa (1) de la Loi 571/2003 - Code fiscal avec ses modifications ultérieures approuvées

par OMFP 2218/2006 (présenté dans le bulletin d'informations APEX Team N°12 _2009);

- ☑ L'OMFP 3419/2009 pour modifier et compléter les Instructions d'application d'exonération de la TVA pour les opérations prévues à l'article 143 alinéa (1) lettre a)- i), à l'article 143 alinéa (2) et à l'article 144¹ de la Loi 571/2003 - Code fiscal avec ses modifications ultérieures approuvées par OMFP 2222/2006 (présenté dans le bulletin d'informations APEX Team N°12 _2009);
- ☑ L'OMFP 3420/2009 pour modifier et compléter des Ordres du Ministère des Finances Publiques, notamment :
 - L'Ordre 2216/2006 pour approuver les Instructions d'application de mesures de simplification relatives aux transferts et acquisitions intracommunautaires assimilées prévus à l'article 128 alinéa (10) et article 1301 alinéa (2) lettre a) du Code fiscal.
 - L'Ordre 2226/2006 sur l'utilisation de formulaires financiers et comptables par les personnes prévues à l'article 1 de la Loi comptable 82/1991, republiée;
 - L'Ordre 500/2007 pour approuver les Normes sur la procédure d'octroi du certificat de report de la TVA en douane et de l'émission de garanties pour les importations de biens.

TAUX D'INFLATION (source : www.insse.ro)

L'Institut National de la Statistique a publié le taux d'inflation pour 2009. Voici l'évolution sur les 9 dernières années :

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Taux d'inflation	45,7 %	34,5 %	22,5%	15,3%	11,9%
Année	2005	2006	2007	2008	2009
Taux d'inflation	9%	6,56%	4,84%	6,3%	5.59%

RAPPEL – Quel cours de change utiliser

Objectif	Cours de change utilisé
Plafond pour les acquisitions intracommunautaires de 10.000 Euro, applicable au cours d'une année calendaire	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Personne imposable établie en Roumanie qui au cours de l'exercice 2009 réalise un chiffre d'affaires qui dépasse le plafond de 35.000 Euro doit s'enregistrer au regard de la TVA dans les 10 jours de la fin du mois où le plafond fut atteint/dépassé	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Plafond de 100.000 Euro pour déterminer la période fiscale en matière de TVA	4,2282 RON/Euro (valable le 31 décembre de l'année précédente)
Plafond de 35.000 Euro relatif aux ventes à distance	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Les organisations à but non lucratif, les organisations syndicales et patronales sont exonérées du paiement de l'impôt sur le bénéfice également pour les revenus des activités économiques réalisées jusqu'à l'équivalent en RON de 15.000 Euro, dans une année fiscale, mais pas plus que 10% des revenus totaux exonérés de paiement de l'impôt sur le bénéfice	4,2373 RON/Euro (cours moyen de l'année 2009)
Etablissement de la limite de déductibilité des charges suivantes :	
☑ cotisations patronales aux régimes de retraite facultative dans la limite de 400 Euro par an par participant	Cours BNR de la date d'enregistrement de la charge
☑ primes d'assurance volontaire de santé dans la limite de 250 Euro par an par participant	Cours BNR de la date d'enregistrement de la charge
☑ taxes et cotisations aux organisations non gouvernementales ou associations professionnelles (dans la limite de 4.000 Euro par an)	Cours BNR de la date de paiement de la cotisation
Impôt sur le revenu Transformation des cotisations salariales retenues pour les régimes de retraite facultative de RON en Euro pour vérifier le respect du plafond annuel de 400 Euro	Cours BNR du dernier jour du mois pour lequel les droits des salariés leur sont acquittés
Revenus des activités indépendantes Déterminer les limites de déductibilité des cotisations aux régimes de retraite facultative plafonnées à 400 Euro par an pour une personne ainsi que des primes d'assurance privée de santé plafonnées à 250 Euro par an pour une personne	4,2373 RON/Euro (cours moyen de l'année 2009)
Accises, taxe spéciale sur les véhicules auto, impôt sur le pétrole brut de la production interne	4,2688 RON/Euro (valable au 1 ^{er} octobre 2009, publié au Journal Officiel de l'U.E.)

INFORMATION – Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice par un consultant fiscal

Selon les dispositions de l'article 83 alinéa (5) de l'OG 92/2003 – Code de procédure fiscale, les déclarations fiscales annuelles des contribuables, personnes morales sont certifiées par un consultant fiscal dans les conditions de la loi, à l'exception de celles pour lesquelles l'audit est obligatoire.

Des informations reçues de l'ANAF, ces dispositions s'appliquent aux déclarations annuelles d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101) dont la date de dépôt est postérieure au 1^{er} janvier 2010, donc à la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice de 2009. L'exception de la règle de la certification ne s'applique pas aux contribuables pour qui l'audit n'était pas obligatoire même s'ils ont opté pour être audités.

Par ailleurs, l'ANAF a précisé qu'en conformité avec les dispositions du Code de procédure fiscale, il n'est pas possible de conditionner le dépôt de la déclaration d'impôt sur le bénéfice au fait qu'elle soit revêtue de la signature d'un consultant fiscal, mais un courrier sera adressé après la date de limite de dépôt des déclarations aux contribuables dont la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice n'aura pas été certifiée. Dans cette catégorie, entrent les déclarations 101 déposées on line.

RAPPEL – Dépôt mensuel de la déclaration récapitulative (390 VIES)

Nous rappelons qu'en conformité avec l'article 156⁴ du Code fiscal tel qu'il fut modifié par l'OUG 109/2009, c'est **mensuellement** à compter de 2010 que la "déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires" (390 VIES) doit être complétée et déposée par toute personne imposable enregistrée au regard de la TVA conformément aux articles 153 ou 153¹ du Code fiscal **au plus tard le 15 inclus du mois qui suit le mois** en cause.

Le nouveau formulaire a été approuvé par l'Ordre 76 du 29 janvier 2010 (MO 67/2010)

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Novembre 2009	1.866 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Dans la déclaration récapitulative, seront mentionnées :

- Les livraisons et acquisitions intracommunautaires, conformément aux réglementations en vigueur jusqu'à 2010;
- Les acquisitions de services pour lesquels le lieu d'imposition est l'Etat membre du bénéficiaire, à compter de 2010. Echappent à la déclaration les prestations de services qui bénéficient d'une exonération de TVA dans l'Etat membre où ceux-ci sont imposables.

La déclaration récapitulative est préparée chaque mois au cours duquel l'exigibilité de la TVA pour de telles opérations a pris naissance.

RAPPEL – N'oubliez pas de solliciter de vos partenaires d'affaires étrangers leur certificat de résidence fiscale émis en 2010

Les certificats de résidence fiscale émis en 2009 sont valables durant les 60 premiers jours de l'année 2010. En France, l'imprimé à demander est le N° 730-FR-ANG - C.E.R.F.A N° 13800*01 - 2008 en faisant préciser « Pays » : Roumanie.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'à compter de 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois.

Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

A cet effet, les cours de change suivants sont à prendre en compte :

- cours de change communiqué par la BNR le jour antérieur pour l'enregistrement en cours de mois en comptabilité des montants exprimés en devises. Le cours de change communiqué vendredi est valable du samedi au lundi inclus;
- cours de change communiqué par la BNR à l'ultime session de transaction de devises du mois (c'est à dire annoncé le dernier jour bancaire du mois) pour effectuer l'évalua-

tion des éléments monétaires en devises à la fin du mois.

Cours de change à utiliser fin janvier 2010:

1 Euro = 4,1220 RON; 1 USD = 2,9509 RON;

1 CHF = 2,8101 RON; 1 CHF = 4,7642 RON

AGENDA du mois de FEVRIER 2010

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois**
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de Février 2010.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse

- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que lundi 1^{er} février est le dernier jour pour déposer :

- La "demande d'option pour la détermination du revenu net au régime du réel" accompagnée de la "déclaration du revenu estimatif des activités indépendantes" (formulaire 220), à savoir celui sur les revenus locatifs estimés par les contribuables qui optent pour la détermination du revenu net au régime réel ;
- les déclarations auprès l'administration publique locale sur la base desquelles seront calculées pour tout redevable l'impôt sur les terrains, sur les constructions ou sur les moyens de transport; cette même obligation incombe aux utilisateurs de véhicules ou de bâtiment dans le cadre d'un leasing financier.

Que lundi 1^{er} février est le dernier jour pour :

- Le paiement intégral de la taxe sur les véhicules par leur détenteur, personne physique ou morale étrangère qui demande l'immatriculation temporaire de moyens de transport en Roumanie dans la mesure où l'immatriculation est faite pour une période qui va au-delà du 31 décembre de l'année fiscale au cours dans laquelle l'immatriculation est demandée, à savoir :
 - o l'impôt annuel si l'immatriculation se réfère à une année fiscale;
 - o l'impôt afférent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} du mois suivant celui où l'immatriculation expire dans le cas où l'immatriculation concerne une période qui s'achève avant le 1^{er} décembre de la même année.

Que vendredi 5 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en janvier 2010. A compter de février 2010, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que mercredi 10 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 15 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de janvier 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de janvier 2010.**

Que lundi 15 février est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que jeudi 25 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration des accises (formulaire 103)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101) * par les contribuables qui, à cette date, ont finalisé les opérations de clôture de l'exercice financier 2009, les organisations à but non lucratif** ainsi que les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture des céréales, des plantes dites techniques, de la pomiculture et de la viticulture;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de

- paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement ;
- Demande pour utiliser une autre période fiscale que le mois ou le trimestre par les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA (formulaire 306);
- Déclaration informative sur les livraisons de biens et prestations de services effectuées en 2009 (formulaire 392A);
- Déclaration informative sur les livraisons de biens, prestations de services et acquisitions effectuées en 2009 (formulaire 392B);
- Déclaration informative sur les revenus obtenus en 2009 de la vente de billets de transport international routier de personnes avec la Roumanie comme point de départ (formulaire 393).

Que jeudi 25 février est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- L'impôt sur le bénéfice final afférent à l'exercice 2009 par les contribuables qui, à cette date, ont finalisé les opérations de clôture de l'exercice financier 2009, les organisations à but non lucratif** ainsi que les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture des céréales, des plantes dites techniques, de la pomiculture et de la viticulture ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;

- Les taxes sur les jeux de hasard.

Que lundi 1^{er} mars est le jour :

- Quand expire le certificat de résidence fiscale émis en 2009 permettant de faire des paiements en 2010 envers des non résidents en se plaçant sous les dispositions des conventions pour éviter la double imposition.

Que lundi 2 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration annuelle sur la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des activités indépendantes;
- Déclaration annuelle d'impôt sur les bureaux de représentation;
- Fiches fiscales (formulaire 210) afférentes à l'année 2009 ;**
- Déclaration informative des revenus d'économie obtenus en Roumanie par les personnes physiques résidentes dans les Etats membres de l'UE, les pays tiers et territoires dépendants ou associés (OMEF 564/2007) – formulaire 400.

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargées du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.





56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

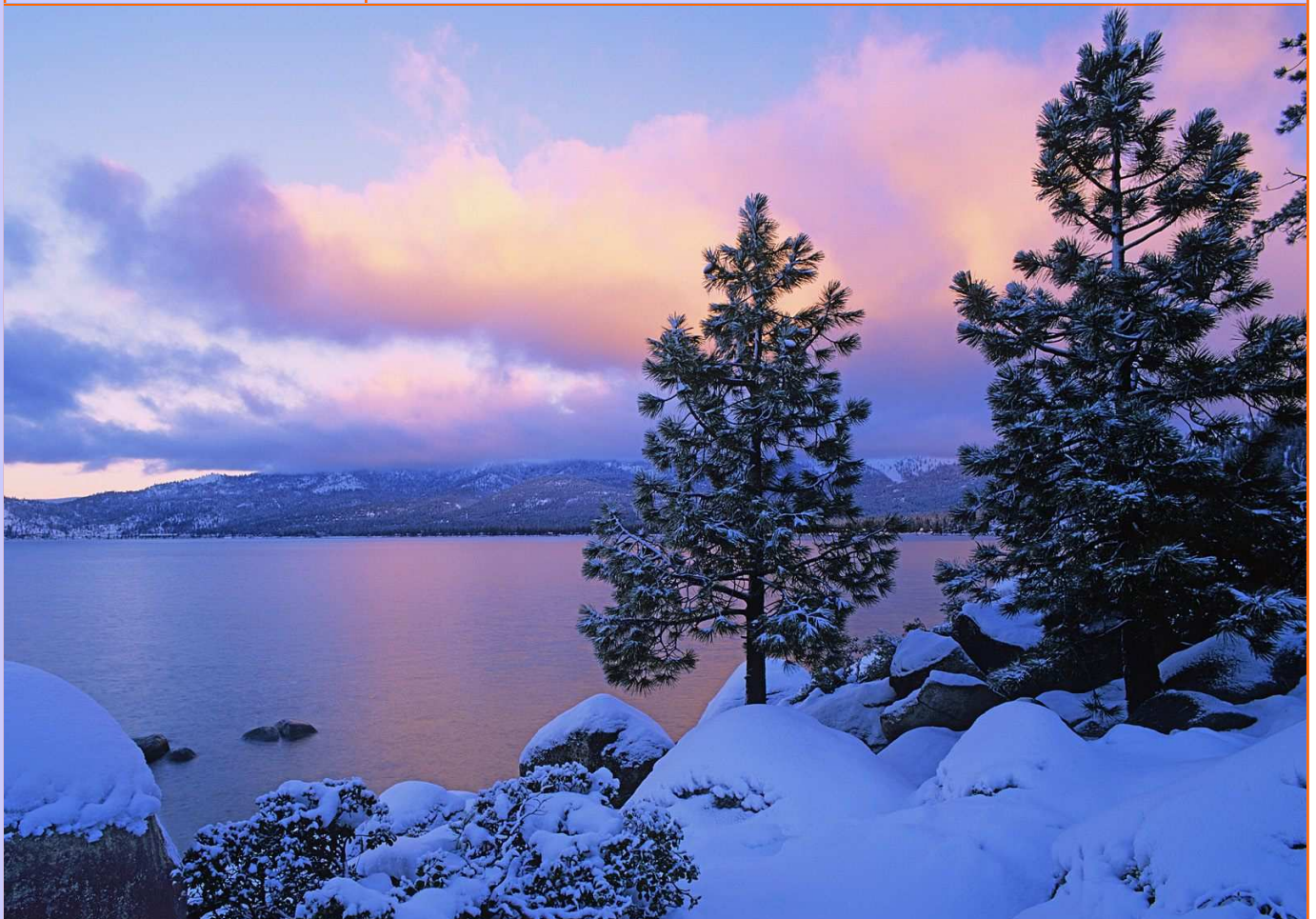
**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Missions d'organisation comptable**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.